



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

communautés de communes

Question écrite n° 88336

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire sur le fait qu'il a adressé une circulaire aux préfets pour leur demander de proposer une adaptation du périmètre des communautés d'agglomération et des communautés de communes de leur département. Les réponses des préfets doivent être fournies avant le 30 juin 2006. Eu égard à l'importance du dossier, elle souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait que les parlementaires du département soient au moins consultés pour avis par les préfets. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

Le développement de l'intercommunalité a conduit à une profonde restructuration de l'organisation administrative locale faisant des EPCI des acteurs locaux de premier plan. Ce développement n'est cependant pas exempt de critiques formulées notamment par la Cour des comptes, tant sur la complexité de la carte intercommunale et sur les coûts qu'elle génère, que sur l'insuffisance des compétences exercées pour porter de véritables projets intercommunaux de développement et d'aménagement local. Face à ce constat, il est de la responsabilité de l'État et des élus d'engager une réflexion globale sur la cohérence de la carte intercommunale dans chacun des départements pour tendre à plus d'efficacité dans l'action publique. Les préfets ont reçu des instructions à cette fin. Il leur a été récemment demandé d'élaborer, en étroite concertation avec les élus, un schéma d'orientation de l'intercommunalité recensant et programmant les évolutions souhaitables avec le souci de renforcer la cohérence des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de rationaliser les transferts de compétences. La concertation et l'élaboration de ce schéma se feront, naturellement, au travers de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) constituée, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-45 du code général des collectivités territoriales, d'élus municipaux, départementaux et régionaux pour établir et tenir à jour un état de la coopération intercommunale et formuler toute proposition tendant à la renforcer. Compte tenu des enjeux, les préfets sont naturellement fondés à recueillir l'avis des parlementaires du département ainsi que celui de toute personnalité qualifiée susceptible de contribuer au travail de la CDCI et des services de l'État sur ce dossier.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88336

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 2006, page 2643

Réponse publiée le : 2 mai 2006, page 4740